

menter les règlements, etc.

Proviso:

Le défaut de tenir des assemblées, etc., ne dissoudra pas la compagnie.

Douze actionnaires pourront convoquer des assemblées spéciales.

Il pourra être nommé trois auditeurs aux assemblées générales.

Les actionnaires pourront à aucune assemblée spéciale destituer aucun des directeurs, en élire d'autres à la

qui sortiront tous de charge, et aussi pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire, laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie; et toutes assemblées des dits directeurs, seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires: Pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le tems qu'ils seront directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, n'opèrera pas la dissolution de la dite compagnie; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie;—et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors, continueront de l'être et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit; Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout tems à douze des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans la salle publique du presbytère de St. Anselme, après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi après avoir notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée; et telle assemblée procèdera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

X. Qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, ayans-cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à leur place,—et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce